



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 2 juillet 2024
À 20 heures 00**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **25 juin 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. le Maire.

Présent.e.s : Mme ALVES, M. BILLON, M. CASAGRANDE, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme HUCHON, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLLES, Mme BAILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, Mme CURAN, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés : Mme BAILLON donne procuration à Mme PERELLO
Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN
M. LEGRAND donne procuration à M. MABIRE
Mme MORAND-CHAULIAC donne procuration à M. TISSOT
M. PASQUET donne procuration à Mme HUBERT

Le quorum étant atteint, la séance du conseil municipal est ouverte à 20h06.

Madame Sandra Mahaie-Susman est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai dernier appelle de la part de **Eric Tissot** une demande de rectification sur la délibération D13 : il est noté « De plus, il avait été considéré que le transfert des services techniques à l'extérieur de la commune aurait été plus adapté ». Il demande que soit noté « à l'extérieur du centre bourg » à la place « à l'extérieur de la commune ».

Cette correction est prise en compte.

Eric Tissot demande également à avoir des explications sur le numéro de parcelle qui n'est pas corrigé et qui concerne la délibération D 14 PATRIMOINE CDV – Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle AH 338 lot 8 lieudit La Côme :

Après clarification de ce point et confirmation du numéro de parcelle par Monsieur le Maire, le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

Date	Objet	N° de la décision
21.05.24	Tarifs pour le séjour organisé par l'espace jeunesse du 8 juillet 2024 au 12 juillet 2024	24.16

DELIBERATIONS :



Après la tenue d'un débat contradictoire, Le conseil Municipal a adopté les projets suivants :

ADMINISTRATION GENERALE

D 01 AG – Approbation de la convention de mise à disposition temporaire d'un local communal au profit du Muretain Agglo pour l'Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) – GS Lamartine :

La commune met à la disposition du Muretain Agglo une partie du groupe scolaire Lamartine pour l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire qui comprend la prise en charge des Accueils de Loisirs Périscolaires : création, gestion et organisation de l'activité des accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et des garderies périscolaires ».

Afin de définir les modalités d'occupation et de mise à disposition du local communal cité ci-dessus il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention ci-jointe, de mise à disposition temporaire d'un local communal au profit du Muretain Agglo pour l'accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE).

-Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention ci-jointe et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 02 AG – Approbation de la convention de mise à disposition temporaire d'un local communal au profit du Muretain Agglo pour l'Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et de garderies scolaire Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

La commune met à la disposition du Muretain Agglo une partie du groupe scolaire Yvette Raynaud, le bâtiment des accueils de loisirs situé 9 avenue de l'enclos ainsi qu'une partie des biens communaux hors bâtiments scolaires situés avenue de la gare à Roques pour l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui comprend la prise en charge :

- Des Accueils de Loisirs Périscolaires : création, gestion et organisation de l'activité des accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et des garderies périscolaires.

- Des Accueils de Loisirs Extrascolaires et des activités accessoires pour les enfants jusqu'à 12 ans révolus : création, gestion et l'organisation de l'activité des accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) .

Afin de définir les modalités d'occupation et de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention ci-jointe, de mise à disposition temporaire d'un local communal au profit du Muretain Agglo pour l'accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et de garderies scolaire Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention ci-jointe et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 03 AG – Approbation de la convention de don de matériel son et lumière :

Dans le cadre de la modernisation du parc technique son et lumière de la salle de spectacle du Moulin pour répondre aux dernières normes européennes, la commune peut faire don d'une partie de l'ancien matériel - en fonctionnement mais non compatible avec les dernières acquisitions - à des associations ou des compagnies artistiques du territoire.

Le matériel en question ne doit plus être répertorié dans le patrimoine de la commune (+ de 10 ans d'ancienneté) et ne doit plus avoir de valeur.

Eric Tissot trouve regrettable qu'il n'y ait pas en annexe la liste du matériel concerné. *Sylvie Tourné* lui répond que le conseil municipal se prononce uniquement sur le principe. *Monsieur Hammen* indique que le matériel cédé est répertorié au niveau de la comptabilité publique et fera l'objet d'une sortie de l'inventaire. *Monsieur le Maire* rajoute que la comptabilité publique est très encadrée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Approuve la convention de don de matériel son et lumière.

- Autorise le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention ci-jointe et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 04 AG – Approbation de la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec la société FESTIK :

Dans le cadre de la programmation culturelle impulsée par la commune, le concert Marie Cantagrill prévue le samedi 21 septembre aura une billetterie payante.

Le Moulin ne dispose pas de point de vente pour le retrait de billet spectacle. De ce fait, une organisation est à mettre en place.

Pour des raisons évidentes de praticité et de la nécessité d'offrir à la population un service de qualité et moderne, la commune souhaite mettre en place une billetterie en ligne avec la société FESTIK sise à Toulouse.

Afin de définir les conditions et les modalités de commercialisation de billetterie en ligne avec la société FESTIK, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe.

Eric Tissot demande les raisons du choix de la société FESTIK. Sylvie Tourné lui répond que des devis comparatifs ont été demandés et une analyse a été faite. La société Festik a présenté la meilleure proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention ci-jointe, avec la société FESTIK,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention ci-jointe et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

CULTURE :

D 05 CULT – Autorisation de « désherbage » des ouvrages de la médiathèque :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la loi Robert n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Considérant que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Considérant qu'afin que la médiathèque reste attractive et puisse continuer à répondre aux besoins de la population, un tri régulier, doit être effectué en fonction des critères suivants :

- 1) L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- 2) Le nombre d'exemplaires
- 3) La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- 4) Le nombre d'années écoulées sans prêt
- 5) La valeur littéraire ou documentaire
- 6) La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- 7) L'existence ou non de documents de substitution

Il est ainsi proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **AUTORISE** dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents médiathécaires à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété (code barre) de la commune sur chaque document
- Suppression au niveau du catalogue en ligne

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de « désherbage », l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

INTERCOMMUNALITE :

D 06 INTERCO – Société Publique Local AREC – Augmentation de capital :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que la commune de Roques est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919M€ HT.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y

participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que la commune de Roques a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital.

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé.

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil Municipal ;

Sur le rapport exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : se prononce favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;

ARTICLE 2 : se prononce favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;

ARTICLE 3 : Approuve le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Autorise son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

ARTICLE 5 : Charge Monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à l'hôtel de ville et à sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 07 INTERCO – Société Publique Locale AREC – Création de filiale :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

Considérant que la commune de Roques est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

Sur le rapport exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : se prononce favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

ARTICLE 2 : Autorise son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à l'hôtel de ville et à sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 08 INTERCO – SIVOM SAGe – Approbation des modifications statutaires :

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SIVOM Saudrune Ariège Garonne (Sivom SAGe) du 22 Avril 2024 relative à :

- L'adhésion de la commune de Fonsorbes au syndicat pour la compétence « I3 : création, extension, gestion des crématoriums »,
- L'extension des quatre compétences de la GEMAPI (compétences H1, H2, H3, H4) par la réintroduction des études,
- L'extension du périmètre d'intervention du syndicat pour Toulouse Métropole, pour les compétences H1, H2, H3, H4 au territoire de la commune de Toulouse (17,97 %),
- L'introduction d'une nouvelle compétence à la carte relative à la « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »,
- La modification des modalités de contribution des membres.

Il donne également lecture du projet de statuts et demande au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications statutaires.

Nadine Hubert demande si le SIVOM Sage a la compétence « eaux pluviales ». **Michel Molinier** lui répond positivement et précise que la commune est toujours adhérente à Réseau 31 pour cette compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'adhésion de la commune de Fonsorbes (et donc la modification de l'article 1 des statuts).
- Approuve l'extension des quatre compétences de la GEMAPI par la réintroduction des études (modification de l'article 2).
- Approuve l'extension du périmètre d'intervention du Sivom à la commune de Toulouse (17,97 %) pour Toulouse Métropole et pour les quatre compétences de la GEMAPI (modification de l'article 3).
- Approuve l'extension de ses compétences à la carte à la « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (définie au 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier en conséquence l'article 2 - procédure d'extension des compétences de l'article L5211-17 du CGCT),
- Approuve la modification des modalités de contribution des membres (modification de l'article 13).
- Approuve les statuts du SIVOM SAGe modifiés en conséquence.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

RESSOURCES HUMAINES :

D 09 RH – Recrutement d'un.e apprenti.e au tiers lieu le moulin et au service communication :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Maire fait le bilan des actions réalisées par Fanny Lapergue qui termine son apprentissage en septembre prochain et qui a donné entière satisfaction. Compte tenu des besoins existants il évoque la nécessité de mettre en place un nouveau contrat alternant dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Culture et vie associative	Community manager / chargé(e) de communication	Master en communication	1 an ou 2 ans selon le candidat et l'école choisie

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 10 RH – Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 juin 2024 sur la réorganisation du service entretien/propreté des locaux,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Compte tenu que depuis plusieurs mois, la DGS, le Directeur du Pôle patrimoine et cadre de vie, les agents du service entretien/propreté des locaux, le service RH, accompagnés par le CDG31, travaillent sur le projet d'une réorganisation du service entretien/propreté des locaux. Cette réorganisation était nécessaire afin d'optimiser la performance et la qualité au travail des agents.

Compte tenu que le scénario retenu par Monsieur Le Maire implique la création d'un poste de Chef d'équipe, il convient de renforcer les effectifs du service entretien/propreté des locaux.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : La création à compter du 1er janvier 2025 d'un emploi permanent à temps complet, appartenant à la catégorie C dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial pour occuper le poste de Chef d'équipe du service entretien/propreté des locaux afin de renforcer le service et mettre en place la nouvelle organisation.

Article 2 : La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 3 : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Article 4 : Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Article 5 : Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors prévoir une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Article 6 : La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Article 7 : La rémunération sera déterminée au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Article 9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 10 : Le tableau des emplois sera modifié.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 11 RH – Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que Monsieur le Maire s'est engagé dans une politique d'attractivité tant sur le plan économique que celui des ressources humaines. Qu'il souhaite une reconnaissance de l'expérience et des compétences, une réduction de la précarité et de ce fait d'une fidélisation des agents.

Considérant que l'atteinte de ces objectifs permet de garantir la continuité du service public en titularisant des agents contractuels connaissant déjà les missions et les besoins du service, garantissant ainsi la qualité du service rendu.

L'accompagnatrice bus scolaire étant en poste en tant que contractuelle au sein de la collectivité depuis le 7 septembre 2021, il est proposé au conseil Municipal d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation non complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Isabelle Alvès demande si le temps non complet proposé à l'agent est à sa demande. Monsieur le Maire lui répond que la durée du temps de travail est fixée en fonction des besoins de la collectivité. Il est annualisé et lissé sur l'année. L'agent sera dans un premier temps stagiaire puis titulaire après une période d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : La création à compter du 1er septembre 2024 d'un emploi permanent à temps non complet de 16H00 appartenant à la catégorie C sur un grade d'adjoint d'animation pour occuper le poste d'accompagnateur-trice bus scolaire.

Article 2 : La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 3 : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Le tableau des emplois sera modifié.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 12 RH – Création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à différents mouvements de personnel et certaines restrictions médicales des agents du Moulin.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Stéphane Billon demande si les jours de travail seront fixes. **Sylvie Tourné** lui répond qu'ils seront définis en fonction des horaires de la médiathèque. Ils sont généralement fixes mais pourront être modifiés en fonction des besoins du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de médiathèque à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 21h.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade d'adjoint territorial du patrimoine, 1^{er} échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 13 RH – Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à différents mouvements de personnel et certaines restrictions médicales des agents des services techniques.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Cet agent assurera la fonction d'agent d'entretien des espaces verts/voirie à partir du 1^{er} septembre 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 14 RH – Création d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial ou d'adjoint technique territorial à temps complet :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la mutation interne d'un agent du service technique et afin d'élargir les possibilités de recrutement, il convient d'ouvrir un poste de catégorie C sur le cadre d'emploi d'agent de maîtrise territoriale et d'adjoint technique territorial.

Si aucun titulaire de ces cadres d'emplois, ou lauréat de concours, n'est retenu au regard des attentes définies préalablement dans l'offre d'emploi, il est proposé de recruter un agent non-titulaire sous l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Bruno Roupie demande si l'agent a été rétrogradé. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a plus certaines missions mais qu'il a conservé le même grade. Bruno Roupie demande si l'agent est toujours chef d'équipe. Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : La création d'un emploi permanent à temps complet, appartenant à la catégorie C sur les cadres d'emploi d'agent de maîtrise territoriale et d'adjoint technique territorial.

Article 2 : La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 3 : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Article 4 : Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Article 5 : Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors prévoir une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Article 6 : La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux.

Article 7 : La rémunération sera déterminée au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Article 9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 10 : Le tableau des emplois sera modifié.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 15 RH – Approbation de la convention de mise à disposition du personnel communal au CCAS – 2024/2027 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune met à disposition du CCAS à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de trois ans renouvelables, soit jusqu'au 31 août 2027, quatre agents.

Afin de définir les modalités de cette mise à disposition, il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 juin 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention ci-jointe.
- Autorise Monsieur le maire ou à défaut son représentant à signer la convention et tous les éventuels documents s'y rapportant.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 16 RH – Approbation des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 juin 2024 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée les modalités suivantes :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont proposés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

- **Prise en charge des frais pédagogiques:**

Une somme sera tous les ans proposée pour être votée au budget prévisionnel (en 2024 ce budget est de 3 000€) qui permettra d'accepter le départ en formation, dans le cadre du CPF, d'au moins deux agents de la collectivité.

- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:**

Il n'y a pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit respecter la procédure interne:

- Dans un premier temps, faire part à son responsable hiérarchique lors de son entretien professionnel de sa volonté de mobiliser le CPF.
- Une demande doit ensuite être déposée au service des ressources humaines au plus tard au mois de janvier qui suit l'entretien professionnel. L'agent peut se faire aider d'un conseiller en évolution professionnelle du CDG31 pour affiner son projet et compléter le formulaire de demande prévu à cet effet (*annexe 1 le formulaire de demande + annexes 2 et 3 sur l'abondement des heures et l'anticipation d'utilisation des heures*).

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par une commission qui sera composée de Monsieur le Maire, la Direction Générale et le Service RH au mois de mars qui suit la demande.

Article 4 : Critères d’instruction et priorité des demandes (annexe : Tableau des critères)

Lors de l’instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l’objet d’un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d’une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La commission s’appuiera en plus sur d’autres critères pour prioriser et sélectionner les demandes d’utilisation du CPF, comme:

- La prise en compte du projet personnel (pertinence et faisabilité du projet, engagement personnel et motivation, ...)
- La prise en compte du poste occupé (pénibilité, restructuration, ...)
- La prise en compte de la valeur professionnelle et du niveau de diplôme (avis positif du responsable hiérarchique, ...)

La commission pourra accepter des projets dont :

- Les heures disponibles au titre du CPF ne sont pas suffisantes. L’agent devra alors mobiliser des heures sur son temps personnel, soit en dehors de ses heures de travail.
- Le financement par la collectivité n’est pas suffisant pour couvrir la totalité du coût de formation. L’agent devra alors lui-même financer la différence.

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l’agent. Cette réponse sera donnée au plus tard au mois d’avril après la validation du montant du financement du CPF dans le budget prévisionnel.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Christophe Testa indique que le CPF est calculé en temps et n’est pas monétisé. **Madame la DGS** confirme qu’il est bien calculé en temps avec une participation financière de la collectivité. **Monsieur le Maire** précise qu’il faudra également tenir compte dans les demandes des agents de la continuité de service. **Bruno Roupie** demande si le CPF vient en plus des formations obligatoires. **Monsieur le Maire** répond par l’affirmative mais explique que c’est différent. Les formations d’habilitation type « CACES » n’entrent pas dans le dispositif du CPF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

Informations données par Monsieur le Maire :

Jurés d'assises : tirage au sort des 12 jurés d'assises effectué informatiquement à partir de la liste électorale générale.

Elections législatives : Monsieur le Maire présente le bilan du 1^{er} tour et indique que 3 candidats se sont déclarés pour le second tour.

Groupe scolaire Lamartine : En attente de décision pour l'ouverture d'une 3^{ème} classe. La Commission Départementale de l'Education Nationale a été repoussée au 8 juillet prochain. Dominique Perello indique que si l'ouverture n'est pas accordée il y aurait 26 élèves par classe. Des mouvements de contestation ont eu lieu et d'autres seront prévus afin de faire pression sur le rectorat. Monsieur le Maire indique également que pour le moment aucune réponse n'a été donnée pour la mise en place de la classe inclusive.

Groupe scolaire Yvette Raynaud : Départ en retraite de Madame Estrade, Directrice de l'école maternelle. Elle sera remplacée par Madame COZ, Directrice de l'école élémentaire. Afin de créer une seule entité, la fusion des deux écoles est remise à l'ordre du jour par Inspection de l'Education Nationale.

Dates à retenir :

- Moment de convivialité agents / élus le 4 juillet à partir de 15h30.
- Commission des marchés le 12 juillet prochain pour les travaux relatifs au réaménagement de bureaux à l'étage de la mairie.
- Rentrée des classes le 2 septembre.
- Forum des associations le 7 septembre.
- Journée européenne du patrimoine le 21 septembre. La commune ayant reçu le label territoire de culture, des panneaux « territoire de culture » seront apposés à l'entrée de la commune.
- Prochain conseil municipal le 26 septembre.

Christiane Huchon indique que la semaine bleue est ouverte aux retrait.é.e.s. Cette année elle aura pour thème « Bouger ensemble...pour entretenir la flamme ». Elle se déroulera du 30 septembre au 5 octobre. Des ateliers seront proposés les après-midis (ateliers partagés avec les jeunes, atelier radio, relaxation...).

Sandra Mahaie-Susman indique qu'à l'occasion d'Octobre rose organisé le 19 octobre au moulin, de nombreux ateliers seront proposés : sophrologie, couture, auto-palpations...La journée se clôturera par la diffusion d'un film.

Dominique Perello communique des informations sur l'espace jeunesse : 15 jeunes sont inscrits sur le séjour « playa tour » qui se déroulera du 8 au 12 juillet. Ils seront accompagnés par 3 animateurs. Pendant les vacances de la Toussaint un voyage à Paris est également organisé. 9 jeunes sont inscrits. Il y aura 2 accompagnants. Elle fait le bilan de la course solidaire du 22 juin dernier qui n'a malheureusement pas eu la participation souhaitée. **Monsieur le Maire** précise que l'objectif a quand même été atteint et que 1 800 €uros seront reversés pour l'hôpital sourire. Elle présente également le bilan du CLAS qui est fréquenté par 18 enfants du CE1 au CM2 et 10 jeunes de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Pour clôturer l'année scolaire, une représentation théâtrale sur la lutte contre le harcèlement a eu lieu au moulin en partenariat avec l'association de théâtre et de danse.

Sylvie Tourné annonce que le 13 juillet aura lieu au ramier un concert et des animations.

La séance est levée à 21h30.

Signatures :

La secrétaire de séance,
Sandra Mahaie-Susman

Le Maire,
Sylvain Mabire